

Maghreb Steel ont été effectués en 2012, soit, même à supposer qu'ils ont été réalisés en janvier 2012, 19 mois après que la société a commencé à fabriquer de l'acier laminé à chaud. Nous rappelons que la totalité de la période de 19 mois était comprise dans la période relative au dommage.<sup>444</sup> Nous pensons comme la Turquie qu'au cours de ces 19 mois, il était probable que l'inexactitude du prix projeté de la brame avait eu une incidence sur les résultats de Maghreb Steel. Par conséquent, nous considérons que le MDCCE n'a pas agi d'une manière objective en rejetant l'importance de l'inexactitude du prix projeté de la brame, sans examiner l'incidence réelle de cette inexactitude sur les résultats de la branche de production de l'acier laminé à chaud.

7.288. Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que les inexactitudes que contenait le plan d'activité étaient d'une nature telle qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne se serait pas fondée sur elles sans une analyse plus poussée. Le MDCCE a rejeté l'importance des inexactitudes contenues dans le plan d'activité, sans examiner davantage leur incidence sur les niveaux effectifs et projetés des résultats de Maghreb Steel, et il l'a fait sur la base d'explications qui n'étaient pas motivées ni adéquates. Par conséquent, le MDCCE s'est indûment appuyé sur le rapport McLellan (sur lequel le plan d'activité était fondé). Par conséquent, nous constatons que l'analyse globale du dommage effectuée par le MDCCE, qui se fondait sur ce rapport, est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

### 7.7.3 Conclusion générale

7.289. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons ce qui suit:

- a. Le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas 5 des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4, en particulier, le retour sur investissement; les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités; la croissance; les salaires; et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Il n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en n'évaluant pas les facteurs qui influaient sur les prix intérieurs.
- b. Le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en écartant le marché captif dans son analyse du dommage.
- c. Le MDCCE, en s'appuyant dans son analyse du dommage sur le rapport McLellan (sur lequel le plan d'activité était fondé) sans dûment examiner l'importance des inexactitudes contenues dans ce rapport, n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur un examen objectif et, par conséquent, a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les allégations suivantes de la Turquie ne relèvent pas de notre mandat:

- a. l'allégation au titre de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping concernant la constatation du MDCCE relative à la "création";
- b. les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le traitement confidentiel du point mort de la branche de production nationale (Maghreb Steel); et
- c. l'allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant le fait allégué que toutes les parties intéressées n'ont pas été informées du point mort de la branche de production nationale (Maghreb Steel).

8.2. Pour les raisons de procédure exposées dans le présent rapport, nous nous abstenons de nous prononcer sur:

---

<sup>444</sup> Voir plus haut la note de bas de page 347.

- a. l'allégation au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 concernant la constatation du MDCCE relative à la "création"; et
- b. l'allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant tous "faits essentiels" utilisés par le MDCCE pour vérifier par recoupement le taux fondé sur les données de fait disponibles.

8.3. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que la Turquie a établi que le Maroc avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 5.10 de l'Accord antidumping en ne terminant pas l'enquête dans le délai maximal de 18 mois prévu dans cette disposition;
- b. l'article 6.8 de l'Accord antidumping en rejetant les renseignements communiqués et en établissant les marges de dumping des deux producteurs turcs visés par l'enquête sur la base des données de fait disponibles;
- c. l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées: i) de tous faits essentiels en ce qui concerne les ventes à l'exportation additionnelles non indiquées que le MDCCE a considérées comme non déclarées par les producteurs; et ii) des faits essentiels en ce qui concerne les données sur les prix C et F et les ajustements utilisées pour parvenir aux marges de dumping des producteurs en utilisant les données de fait disponibles;
- d. l'article 3.1 de l'Accord antidumping en déterminant que la branche de production nationale était "non établie";
- e. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en procédant indûment à l'analyse du dommage sous la forme d'un "retard important dans la création de la branche de production nationale"; et
- f. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: i) en n'évaluant pas 5 des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4; ii) en écartant le marché captif de son analyse du dommage; et iii) en s'appuyant dans l'analyse du dommage sur le rapport McLellan sans dûment examiner l'importance des inexactitudes contenues dans ce rapport.

8.4. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que la Turquie n'a pas établi que le Maroc avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées des certificats de circulation et des factures commerciales concernant les [[\*\*\*]] tonnes de ventes à l'exportation non déclarées, d'après les allégations, suffisamment tôt pour permettre aux deux producteurs turcs visés par l'enquête de défendre leurs intérêts; et
- b. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs".

8.5. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Turquie au titre des paragraphes 1, 3, 5, 6, et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

8.6. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, dans la mesure où le MDCCE a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous concluons que le Maroc a annulé ou compromis des avantages résultant pour la Turquie de cet accord.

8.7. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que le Maroc rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'accord susmentionné.

8.8. Compte tenu des incompatibilités des mesures avec l'Accord antidumping, y compris l'article 5.10, la Turquie demande également que le Groupe spécial exerce son pouvoir discrétionnaire au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et suggère que le Maroc rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC en abrogeant immédiatement la mesure antidumping en cause.<sup>445</sup>

8.9. Nous considérons que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord nous autorise mais ne nous oblige pas à suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial.<sup>446</sup> En outre, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est laissée, en premier lieu, à la discrétion du Membre en question.<sup>447</sup> Nous rejetons donc la demande de la Turquie.

---

---

<sup>445</sup> Turquie, première communication écrite, paragraphes 5.20 et 11.4.

<sup>446</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 7.9.

<sup>447</sup> Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 8.6; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11.